



REGLEMENTS PARTICULIERS

TITRE 1 ORGANISATION GENERALE DISTRICT HAUTE MARNE

Rappel : Sauf dispositions particulières fixées aux présents règlements, il est fait application des Règlements Généraux de la FFF et des Règlements Particuliers de la LGEF.

❖ Article 1. GENERALITES

Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison à l'ensemble des clubs participants aux compétitions organisées par le District Haute-Marne de Football.

Toutefois, le Comité Directeur peut, en application de l'article 23 des Statuts du district, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions lors de la plus proche assemblée générale.

La publication officielle des décisions prises à l'assemblée générale de même que toutes les modifications apportées aux textes départementaux (statuts, règlement intérieur, règlements des épreuves, règlements généraux et statuts particuliers qui s'y rattachent...) ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par le District et ses Commissions est effectuée par voie électronique, notamment via le site Internet du <https://hautemarne.fff.fr> du District.

Les modalités de correspondance électronique s'établissent ainsi :

Du District à destination des clubs

Tous les courriels seront envoyés à l'adresse officielle fournie par la Ligue, et enregistrée en tant que telle via Footclubs. Des clubs à destination du District

Tous les courriels doivent être envoyés au District, au moyen de l'adresse officielle fournie par la Ligue, aux adresses officielles des services communiquées par le District.

❖ Article 2 EVOCATION

L'article 25 13.6 des Statuts du District prévoit que le Comité Directeur peut à tout moment :

- révoquer les pouvoirs des commissions départementales,
- se saisir avant ou en cours d'examen de toute affaire en instance devant elles,
- révoquer leurs décisions sauf en matière disciplinaire.

Sous peine de nullité, la demande d'évocation doit être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité Directeur. Cette demande devra être adressée au secrétariat du district dans un délai maximum de 20 jours, suivant la date à laquelle la décision critiquée sera devenue définitive. La procédure sera diligentée d'urgence.

❖ Article 3. COMMISSIONS

Le comité de direction nomme les membres des commissions pour quatre ans en exécution de l'article 25 13.6 des statuts. Le comité, après les avoir entendus, peut retirer leur nomination. Les commissions élisent leur bureau lors de la première réunion. Chaque secrétaire correspond avec le Secrétaire Général du district et les organismes placés sous la juridiction de sa commission.

Ces commissions sont celles, de discipline, d'appel, des arbitres, technique, des terrains, médicale, du statut de l'arbitrage, des compétitions. Eventuellement le comité de direction peut en instituer d'autres.

La commission supérieure d'appel juge les appels de toutes les commissions de district. Elle est composée de huit membres dont au moins la moitié de non - élus, auxquels s'ajoute un arbitre non élu avec voix délibérative. Ces membres ne peuvent appartenir à aucune autre commission de district.

Les commissions peuvent avoir un statut particulier ; celui-ci devra être soumis à l'homologation du bureau du district.

Les frais des membres de commissions sont remboursés par le trésorier du District sur présentation des pièces justificatives. Ces justificatifs devront être joints au procès-verbal de la réunion. **Pour les membres qui optent pour la défiscalisation, ceux-ci devront fournir leur état annuel des déplacements.**

❖ **Article 4. CAS NON PREVUS**

Tous les cas non prévus au présent règlement seront jugés en s'inspirant des divers règlements de la F.F.F. et des RP de la LGEF.

TITRE 2 LES CLUBS

❖ **Article 5. SITUATION**

Les secrétaires de club doivent faire connaître au secrétariat de district pour le 15 juillet de chaque année, la composition de leur bureau **via Footclubs**. Tout changement survenu au cours de la saison est immédiatement notifié au secrétariat du district **via Footclubs**.

❖ **Article 6. ENTENTES ET GROUPEMENTS JEUNES**

6.1 Les Ententes

Application article 7 des Règlements Particuliers de la Ligue Grand Est.

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur du District concerné. Les Ligues régionales et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance. Dans toutes les catégories, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée. Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux. Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

- a) L'entente ainsi créée est engagée dans la division occupée par l'équipe la mieux classée.
- b) Une telle équipe ne peut être engagée qu'en début de saison et doit maintenir son statut jusqu'à la fin de la saison.
- c) Une modification intervenant en cours ou en fin de saison dans la composition initiale d'une entente annule l'application des dispositions des alinéas a) et b). Dans le cas d'une entente de plus de deux clubs, le retrait de l'un des clubs n'entraîne pas l'application de cette disposition.
- d) Une entente bénéficiera des mêmes droits que les autres équipes pour une montée éventuelle mais ne pourra accéder au premier niveau de Ligue R1 si elle garde son statut d'entente.
- e) Dans le cas où le nombre de joueurs licenciés dans l'ensemble des clubs composant l'entente permet d'engager plus d'une équipe dans une même catégorie, l'ensemble des équipes peut évoluer en entente (en District seulement).

L'entente ne peut être gérée que par un seul des clubs pour lesquels le ou les joueurs sont qualifiés. Ce club est le seul responsable reconnu pour la gestion administrative. Il est choisi d'un commun accord entre les clubs concernés.

Lors de l'envoi de l'engagement, il doit donc être précisé :

- a) **Le club responsable de la gestion.**
- b) **Pour les équipes de jeunes, le club qui a reçu affectation de l'équipe au titre de ses obligations en matière d'équipes de jeunes.**

Pour les équipes de jeunes, un nombre minimum de joueurs est imposé au club pour lequel l'entente est comptabilisée au titre de ses obligations en matière d'équipes de jeunes, à savoir :

- 2 joueurs pour une équipe à 4,
- 2 joueurs pour une équipe à 5,
- 3 joueurs pour une équipe à 8,
- 5 joueurs pour une équipe à 11.

Chacun des joueurs de l'entente peut être retiré de cette équipe par le club auquel il est licencié pour les besoins de ses équipes propres. Cependant, lorsqu'un club faisant partie d'une entente a engagé par ailleurs sa propre équipe dans la même catégorie, cette dernière est considérée comme une équipe supérieure.

Le club administrativement responsable précise au District, **lors des engagements**, le terrain sur lequel se joue le match au titre de club visité, à défaut, la désignation est effectuée sur le terrain dudit club.

Si une liquidation intervient, les clubs de l'entente sont solidairement responsables.

Particularités du District :

Le club support de l'entente doit engager l'équipe avant le 15 juillet via son Footclubs.

Dans le cas où le nombre de joueurs licenciés dans l'ensemble des clubs composant l'entente permet d'engager plus d'une équipe dans une même catégorie, l'ensemble des équipes peut évoluer en entente (en District seulement).

Chacun des joueurs de l'entente peut être retiré de cette équipe par le club auquel il est licencié pour les besoins de ses équipes propres. Cependant, lorsqu'un club faisant partie d'une entente a engagé par ailleurs sa propre équipe dans la même catégorie, cette dernière est considérée comme une équipe supérieure.

Pour tous les cas non prévus, le Comité de Direction prend une décision après consultation de la commission compétente. La commission incite les clubs en insuffisance d'effectifs à rechercher la création d'ententes avec des clubs voisins, afin que les joueurs ne se voient pas privés de leur sport favori.

6.2 Les Groupements

Application article 8 des Règlements Particuliers de la Ligue Grand Est.

❖ **Article 7. STATUT des JEUNES - Obligations**

- **Les clubs de District dont l'équipe première dispute le championnat de D1 ont obligation d'engager dans les compétitions officielles de jeunes, au moins une équipe à 11, une équipe à 8 et une équipe de U7 ou U9. Cette équipe ou ces équipes devront terminer les championnats de 1ère et 2ème phase.**
- **Si le club est en entente ou groupement, application du statut régional des jeunes.**
- Les clubs de District dont l'équipe première dispute le championnat de **D2** ont obligation d'engager dans les compétitions officielles de jeunes de District au moins une équipe à 11 ou un équivalent d'au moins dix licenciés jeunes dans une ou plusieurs ententes. Cette équipe ou ces équipes devront terminer les championnats de 1ère et 2ème phase.

En cas d'infraction, le club qui n'a pas satisfait aux obligations ne peut accéder en fin de saison au championnat de division immédiatement supérieure.

TITRE 3 LES COMPETITIONS

❖ **Article 8. LES CHAMPIONNATS DE DISTRICT**

Les championnats civils sont organisés par la commission sportive **des compétitions** départementale.

Article 8.1. Organisation des championnats seniors

Championnats seniors masculins :

- SENIOR DEPARTEMENTAL 1 (D1) : 1 poule de 12 équipes
- SENIOR DEPARTEMENTAL 2 (D2) : 2 poules de 12 équipes
- SENIOR DEPARTEMENTAL 3 (D3) : **suivant le nombre d'équipe sur 2 phases**
- SENIOR DEPARTEMENTAL 4 (D4) : toutes les équipes ne figurant pas dans toutes les divisions ci-dessus, **sur 2 phases.**

Championnats seniors féminins :

- SENIOR DEPARTEMENTAL 1 FEMININ (D1F) à 11
- SENIOR DEPARTEMENTAL 1 FEMININ (D1F) à 8
- SENIOR DEPARTEMENTAL 2 FEMININ (D2F) à 8

Article 8.2. Championnats et Coupes des jeunes :

Conformément au statut fédéral, il est organisé un championnat et des coupes à 11 pour les U19, U18, U17, U16, U15, U14, un critérium à 8 pour les U13, U12, des challenges à 8 pour les U11, U10 et des plateaux pour les U9, U8, U7 et U6.

Ces championnats et coupes de jeunes sont organisés par la commission **des jeunes en lien avec la commission sportive des compétitions**.

Article 8.3. Championnats et Coupes Futsal Foot Diversifié :

Ces compétitions (futsal et foot loisir) sont organisées par la commission futsal football diversifié en lien avec la commission des compétitions.

Article 8.4. Date des engagements :

La clôture des engagements est fixée :

- Au 15 juillet pour l'ensemble des compétitions seniors et jeunes (U13 à U18) de District, y compris les équipes en entente (club support). la date de la poste faisant foi pour les engagements parvenus tardivement.

Article 8.5. : Droits d'engagements :

Les droits d'engagements pour les équipes disputant les championnats du district sont fixés par le Comité Directeur chaque saison et figurent au statut financier du District.

En cas de forfait avant le début des compétitions, les droits versés ne sont pas remboursés. Tout club affilié à la F.F.F mais ne participant pas au championnat, doit verser les cotisations annuelles fédérales, de ligue et de district prévues aux règlements.

❖ **Article 9. Réserve**

❖ **Article 10. CLASSEMENTS**

Article 10.1. Décompte des points

Dans toutes les compétitions organisées par le district, le classement se fait par addition de points dans les conditions ci-dessous :

Match gagné	:	3 points
Match nul	:	1 point
Match perdu	:	0 point
Forfait	:	-1 point
Match perdu par pénalité	:	-1 point

Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe avait eu droit et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et le maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie, buts dont le nombre sera en tout état de cause fixé à un minimum de 3. (Pour les réclamations après match voir Titre 4 Procédures relatives aux Réserves et aux Appels)

Article 10.2. Forfait

Une équipe battue par forfait compte moins 1 point, son adversaire 3 points comme si le match avait été joué, score 3-0.

Forfait Général

- Une équipe qui déclare forfait général au cours de l'épreuve est classée dernière de sa poule et descendra d'office en division inférieure pour la saison suivante.
- Dans un groupe d'au moins 12 équipes, si une équipe est déclarée forfait général avant les 6 dernières journées telles que prévues au calendrier général de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs ses adversaires sont annulés.
Si le forfait général intervient lors des 6 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve, les adversaires conservent les résultats acquis contre cette équipe.
Pour les rencontres restant à jouer : gain automatique du match par 3 buts à 0 pour les adversaires.
- Dans un groupe de moins de 12 équipes, si une équipe est déclarée forfait général, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs ses adversaires sont annulés.
- Ces dispositions s'appliquent aussi en cas d'exclusion de clubs ou d'équipes à la suite de sanctions administratives (disciplinaires **ou** sportives)

Article 10.3 Les forfaits entraînent les pénalités suivantes :

- 1er forfait : amende fixée par le statut financier.
- 2ème forfait consécutif : forfait général. *
- 2ème forfait non consécutif : amende fixée par le statut financier.

- 3ème forfait non consécutif : forfait général. *
- Forfait général : amende fixée chaque saison par le statut financier.

*Toutefois, à partir du championnat de 3ème niveau de district compris (D3, D4, championnats féminins et jeunes), le forfait général n'est prononcé qu'après 3 forfaits consécutifs ou 4 forfaits non consécutifs.

Article 10.4 : Forfait – Procédure

Jusqu'à 10h00 le jour du match :

Le club prévient par courrier électronique, en utilisant l'adresse officielle du club :

- Le club adverse (adresse officielle)
- Le district (adresse dédiée aux compétitions : competitions@hautemarne.fff.fr)
- Les responsables des désignations des arbitres du district (même si ceux-ci n'ont pas désigné d'arbitre) : caput.stephane@lgef.fr et meyer.gaetan@lgef.fr.
- Le responsable des désignations des délégués du District : meyer.gaetan@lgef.fr.

En cas de non-respect de la procédure, **ou après 10h00 le jour du match** le club ~~défaillant au règlement~~ **déclarant forfait** sera amendé et les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et des officiels désignés seront à sa charge.

Article 10.5 Championnats de Jeunes :

Des journées de championnat peuvent être programmées pendant les vacances scolaires.

Dérogation aux forfaits généraux des équipes de jeunes :

Le club concerné pourra à sa demande continuer la compétition (uniquement en 2^e phase), s'il en a la possibilité, jusqu'à la fin du championnat, après avis favorable de la commission d'organisation. Le forfait général sera déclaré en fin de championnat.

Article 10.6 : Dérogation article 90 des R.G.

Pour limiter l'incidence des forfaits généraux en dernière série seniors de district, il sera possible à un club ayant un excédent de joueurs, de les autoriser à jouer dans un club déficitaire, sans démissionner, avec mention du cas porté sur la licence. Cependant, l'équipe ainsi complétée ne pourra en aucun cas prétendre à une accession.

Article 10.6 : Remboursement (en cas de forfait)

Application des Règlements Particuliers de la LGEF.

❖ Article 11. COMPOSITION, ACCESSIONS, RETROGRADATIONS, MAINTIENS

Article 11.1 Composition

- ~~D1~~ : 1 poule de 12 équipes
- ~~D2~~ : 2 poules de 12 équipes
- ~~D3/D4~~ : suivant le nombre d'équipes engagées

Article 11.1 Accessions

- **D1** : le premier accède en R3
- **D2** : le premier de chaque poule accède en D1
- **D3** : les deux premiers des deux poules de Play OFF accèdent en D2
- **D4** : les deux premiers des deux poules de Play OFF accèdent en D3

Le premier ou son suivant dans la poule pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire, accède à la division supérieure.

En D1 ou D2, il montera ou descendra, dans chaque poule, autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour que chaque poule reste à 12 équipes selon les dispositions du paragraphe ci-dessus.

En D3, il montera ou descendra autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour maintenir le nombre d'équipes à 36.

Article 11.2 Égalité de points au classement des équipes d'un même groupe

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le classement est établi de la façon suivante :

- 1) Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex-æquo.
- 2) En cas de nouvelle égalité, les clubs sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés.
- 3) En cas de nouvelle égalité, on retient la différence entre les buts marqués et les buts concédés

par chacun d'eux au cours de tous les matches.

4) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retient en premier celui qui en a marqué le plus grand nombre au cours de tous les matches.

5) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes

Article 11.3 Rétrogradations

- **D1** : les deux derniers descendent en **D2**

- **D2** : les deux derniers de chaque poule descendent en **D3**

- **D3** : le dernier de chaque poule de maintien descend dans la division inférieure

Article 11.4 Maintien

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition à l'exception du dernier. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

Article 11.5 Equipes réserves

Lorsque des équipes réserves participent concurremment avec des équipes premières avec droit d'accèsion et risque de descente, il est précisé qu'en aucun cas les équipes 1, 1B, 1C, 1D, etc. d'un même club ne peuvent participer à une même compétition.

Précision : deux équipes d'un même club pourront évoluer dans le championnat de dernière série, mais une seule d'entre elles pourra accéder à la division supérieure la saison suivante.

Dans ce cas et seulement dans ce cas, les deux équipes d'un même club, peuvent évoluer à ce même niveau de compétition en identifiant clairement leur niveau hiérarchique, choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions afin de permettre, au cours de la saison, l'application des restrictions de participation des joueurs.

Article 11.6 Montées ou descentes supplémentaires

En cas d'égalité des points obtenus par deux ou plusieurs équipes, ces équipes seront éventuellement départagées entre elles par leurs résultats dans leur poule respective et dans le championnat (nombre de points/nombre de matchs).

a) L'équipe ou les équipes classées première ex aequo sont prioritaires. Dans ce cas accède d'abord une équipe A et si nécessaire une équipe B, sans tenir compte des points obtenus dans leur divers championnat.

b) Il sera donné priorité aux équipes classées secondes, si nécessaire, selon le principe du paragraphe (a) ci-dessus.

c) Même principe pour maintenir le nombre d'équipes dans les poules des différents championnats, s'il est nécessaire, de faire accéder des équipes classées 3^{ème} voire 4^{ème}.

Dans le cas d'une descente l'inverse hiérarchique sera appliqué.

~~❖ Article 12.1 HEURES LEGALES OFFICIELLES (DISTRICT)~~

❖ Article 12. CALENDRIER ET HEURES OFFICIELLES DES MATCHES (DISTRICT)

Article 12.1 Calendrier

Article 12.1.1

La Commission des compétitions élabore le calendrier général des compétitions y compris les dates retenues pour les matchs en retard, elle a toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires à la gestion du calendrier (match remis ou à rejouer, inversions de rencontres). Le calendrier de la saison est arrêté par le Comité Directeur sur proposition de la commission des compétitions.

Article 12.1.2

Tous les matches à rejouer ou remis doivent être joués avant les deux dernières journées, y compris pour les équipes qui ne sont plus concernées par la montée ou la descente.

Article 12.1.3

Afin de sauvegarder la régularité des championnats, tous les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées pour chacune des équipes d'un groupe doivent se dérouler le même jour. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations.

Article 12.1.4

Les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux compétitions de jeunes.

Article 12.2 Heure officielle des matches

La Commission des Compétitions est seule compétente pour fixer et/ou valider les horaires des rencontres, en fonction des contraintes liées à l'organisation des compétitions et à l'occupation des terrains, pour lesquelles elle a toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires,

Article 12.2.1 Compétitions Jeunes :

- Les matches **de U12, U13, U14, U15, U16, U17, U18, U19** se jouent **le samedi ou jours fériés légaux** par défaut à **15h00** (matchs d'ouverture à 13h15) pour la période estivale et à **14h30** (matchs d'ouverture à 12h45) pour la période hivernale.
- Les plateaux **des U11, U10, U9, U8, U7, U6** se dérouleront suivant les horaires définis par la commission d'organisation.

Des journées de championnat peuvent être programmées pendant les vacances scolaires.

Article 12.2.2 Compétitions Seniors :

Les matches se jouent **le dimanche ou jours fériés légaux** :

L'heure officielle des matchs est fixée **par défaut** :

- Au dimanche à 15 heures en période estivale
 - ✓ Période du 1er février au jour de changement d'heure légale « d'hiver » (Les matches d'ouverture se jouent à partir de 13h15).
- Au dimanche à 14h30 en période hivernale
 - ✓ Dès le changement d'heure légale « d'hiver », jusqu'au 31 janvier inclus (Les matches d'ouverture se jouent à partir de 12h45).

Article 12.3 Report de matchs :

Deux clubs peuvent se mettre d'accord pour changer la date, le lieu ou l'horaire du match mais **la Commission des Compétitions est seule juge pour entériner ou non la demande de report** en fonction des impératifs du calendrier et de l'avancement des compétitions.

La demande de dérogation via Footclubs devra parvenir au siège du district au moins 15 jours à l'avance avec accord de l'adversaire. Ceci afin de sauvegarder la régularité des championnats.

Le montant des droits, fixé chaque saison par le Comité Directeur, tient compte de la date de la demande de modification, soit, par rapport à la date initiale de la rencontre concernée :

- Plus de 15 jours,
- Entre 6 et 15 jours,
- Moins de 6 jours.

Ces modifications paraissent sur le site Internet du district.

Après **16h00 le vendredi précédant la rencontre ou la veille de la rencontre programmée un jour en semaine**, toute demande exceptionnelle sera soumise à la procédure de report de match visée à l'article 12.2

Pour tout évènement tragique affectant un club, prendre contact avec le Secrétaire Général au 06.17.18.43.44.

~~❖ Article 12.2 : TERRAIN IMPRATICABLE - PROCEDURE DE REPORT DE MATCH~~

~~⊖ Avant le Vendredi 17h00~~

~~Sauf le cas de force majeure, un club qui déclare son terrain impraticable, doit prévenir le vendredi (ou la veille du match programmé sur un jour férié en semaine) avant 17 heures.~~

~~Le club prévient par courrier électronique, en utilisant l'adresse officielle du club (avec accusé de réception), **précisant la division et le groupe des matchs concernés, avec l'arrêté municipal** :~~

- ~~• Le district (adresse dédiée aux compétitions : competitions@hautemarne.fff.fr)~~
- ~~• Le club adverse (adresse officielle)~~
- ~~• Le responsable des désignations des arbitres du District (même si celui-ci n'a pas désigné d'arbitre).~~
- ~~• Le responsable des désignations des délégués du District (en cas de désignation).~~

~~Les emails qui ne seront pas envoyés par l'adresse officielle du club ne seront pas pris en compte.~~

~~Le secrétaire de la commission organisatrice se réservera le droit de faire visiter le terrain dès réception de l'arrêté d'interdiction d'utilisation du terrain dans les meilleurs délais et au plus tard la veille du match avant 10h00, en présence des représentants du club et du propriétaire de l'installation concernée par les membres officiels du district.~~

~~La confirmation de la remise ou du maintien du match aux clubs concernés incombe à la commission organisatrice de la compétition.~~

~~Les frais relatifs à la visite du terrain seront à la charge du club.~~

La commission organisatrice, avec l'accord du club adverse, pourra décider de l'inversion de la rencontre.

— Après le vendredi 17 h (procédure d'urgence)

En cas de détérioration subite des conditions climatiques, le club prévient par courrier électronique, en utilisant l'adresse officielle du club et en joignant l'arrêté municipal :

- Le club adverse (adresse officielle)
- Le district (competitions@hautemarne.fff.fr)
- Le responsable des désignations des arbitres du district (même si celui-ci n'a pas désigné d'arbitre).
- Le responsable des désignations des délégués du District (en cas de désignation).

Délai : Le jour du match avant 10h00.

Passé ce délai seul l'arbitre prendra la décision de faire se dérouler la rencontre sauf si présentation d'un arrêté municipal.

Pour toutes situations exceptionnelles autres (cas de force majeure), prendre contact avec le secrétaire général (numéro visible sur le guide « procédure de report de match » sur le site du district).

En cas de non-respect de la procédure, le club défaillant au règlement sera amendé et les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et des officiels seront à sa charge.

❖ Article 12.2 : TERRAIN IMPRATICABLE

Article 12.4 Terrain impraticable :

12.4.1. Généralités

Un terrain est jouable lorsque toutes les conditions de régularité du jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des acteurs). Un terrain est impraticable dès lors que lesdites conditions ne sont plus remplies, mais aussi lorsque le fait de jouer est de nature à endommager gravement une pelouse au demeurant en bon état. La déclaration d'impraticabilité concerne en général un cas de force majeure (gel, neige, dégel, inondation, etc...).

Dans tous les cas un arrêté municipal doit être produit. Un arrêté concernant l'interdiction du terrain doit comporter :

- La date du jour d'interdiction d'utilisation du terrain,
- La date d'édition de l'arrêté
- La signature du Maire ou son Conseiller municipal délégué, à l'exclusion de toute autre personne,
- Le cachet officiel de la Mairie.

Il est précisé qu'un arrêté peut limiter le nombre de match en favorisant le maintien d'une seule rencontre qui sera définie par la commission des compétitions du District.

12.4.2. Procédures

La gestion, en cas de terrain impraticable diffère selon les trois (3) cas suivants :

1. Arrêté transmis avant le vendredi 16h00
2. Procédure d'urgence
3. Déclaration d'impraticabilité le jour du match par l'arbitre

A titre exceptionnel et en cas de fortes intempéries, il se peut qu'une remise générale ou partielle soit prononcée le jour même des rencontres. Dans ce cas, un communiqué sera publié sur le site internet officiel du District.

12.4.2.1. Arrêté transmis avant le vendredi 16h00

Pour les rencontres du samedi et du dimanche, en cas d'impraticabilité, un arrêté municipal doit parvenir au service "compétitions" par courriel (competitions@hautemarne.fff.fr) au plus tard le vendredi à 16h00. Lorsque le club dispose d'un terrain de repli répondant aux normes requises, type synthétique ou autre, le match devra pouvoir se dérouler sur ce terrain de repli.

La commission organisatrice se réservera le droit de faire visiter le terrain dès réception de l'arrêté d'interdiction d'utilisation des installations dans les meilleurs délais, au plus tard la veille du match avant 10h, en présence des représentants du club et si possible du propriétaire des installations concernées par les représentants du district.

12.4.2.2. Procédure d'urgence

Cette procédure vise à permettre la remise d'une rencontre en cas de détérioration subite des conditions météorologiques.

C'est une démarche d'exception que les clubs doivent entreprendre jusqu'à 10h le jour du match sauf pour les rencontres du matin qui seront étudiées au cas par cas.

Le club prévient par courrier électronique, **en utilisant l'adresse officielle du club** (avec accusé de réception) précisant les matchs concernés, avec l'arrêté municipal :

- Le club adverse (adresse officielle)
- Le district (adresse dédiée aux compétitions) : competitions@hautemarne.fff.fr
- Les responsables des désignations des arbitres du district (même si ceux-ci n'ont pas désigné d'arbitre) : caput.stephane@lgef.fr et meyer.gaetan@lgef.fr
- Le responsable des désignations des délégués du district : meyer.gaetan@lgef.fr

12.4.2.3. Déclaration d'impraticabilité le jour du match par l'arbitre

Seul l'arbitre peut décider de la praticabilité du terrain. Il rendra sa décision après avoir pris l'avis des dirigeants des clubs en présence et, le cas échéant, celui du propriétaire du terrain ou de son représentant accrédité. Si le terrain est impraticable, l'arbitre, après avoir procédé à la vérification des licences, fera établir la feuille de match.

12.4.3. Conséquences

La commission des compétitions peut fixer automatiquement la rencontre sur une installation en gazon synthétique si le club recevant possède une telle installation, ou décider de l'inversion de la rencontre avec accord du club adverse. La commission des compétitions a toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires à la gestion du calendrier. En cas de non-respect de la procédure, le club défaillant au règlement sera amendé et les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et des officiels seront à sa charge.

❖ Article 13. DUREE DES MATCHES

Championnats séniors	45' x 2	BALLON TAILLE 5
Championnats U18	45' x 2	BALLON TAILLE 5
Championnats U16	45' x 2	BALLON TAILLE 5
Championnats U14	40' x 2	BALLON TAILLE 5
Critérium U13	30' x 2	BALLON TAILLE 4
Challenge U11	50'	BALLON TAILLE 4
Plateau U9	50'	BALLON TAILLE 3
Plateau U7	40'	BALLON TAILLE 3

❖ Article 14. LA LICENCE - QUALIFICATION

Le régime de qualification du club et des joueurs est celui des Règlements Généraux et des Règlements Particuliers Ligue Grand Est complété par les dispositions suivantes :

Art 14.1 : Pratique U17 en séniors (article 9 Règlements Particuliers LGEF)

~~Dans les compétitions de district, les joueurs U17 surclassés peuvent jouer, uniquement dans l'équipe représentative du club.~~
Le nombre de joueurs U17 surclassés est limité à trois sur la feuille de match.

❖ Article 15. FEUILLE DE MATCH

Art 15.1 Inscriptions obligatoires :

a) D1 :

- 3 arbitres officiels
- 2 délégués (club visité)
- 1 accompagnateur (chaque club)

b) D1F – D2 – D2F – D3 – D4 :

- 1 arbitre officiel (ou bénévole)
- 1 arbitre assistant (recevant)
- 1 arbitre assistant (visiteur)
- 1 délégué (recevant)
- 1 accompagnateur minimum

c) Jeunes

Chaque équipe doit présenter :

- 1 éducateur majeur ou un accompagnateur majeur
- 1 arbitre assistant

L'équipe recevante devra en outre présenter un délégué majeur.

Article 15.2 Feuille de match informatisée F.M.I

Voir articles 139 des Règlements Généraux de la FFF et 24 des Règlements Particuliers de la LGEF.

En cas de non utilisation de la FMI et du passage à une feuille de match papier, l'arbitre officiel de la rencontre ou, le cas échéant le club recevant, devra adresser dès le soir de la rencontre un courrier électronique à competitions@hautemarne.fff.fr expliquant précisément la raison pour laquelle la tablette n'a pu être utilisée.

Procédures d'exception :

☐☐Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match (0 pt, 0 but), mais le club adverse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

☐☐Le non-respect de ces dispositions entraîne à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé au statut financier.

Art 15.3 Feuille de match papier

En cas d'utilisation d'une feuille de match papier, le club recevant peut télécharger celle-ci (et son annexe) sur Footclubs.

REDACTION DE LA FEUILLE DE MATCH : EQUIPES RECEVANTES ET VISITEUSES

- inscription des n° de maillots de 1 à 14 (au début de la rencontre les joueurs qui entrent en jeu doivent être numérotés de 1 à 11)
- inscription des n° de licences avec identité des joueurs
- inscription de l'identité du capitaine et sa signature avant match et après match
- inscription des joueurs remplaçants, notez sur la ligne du joueur remplaçant le numéro du joueur remplacé dans la colonne remplaçant en précisant la minute lors de la première entrée.
- codification des personnes présentes sur le banc :
(D) pour Dirigeant – (E) pour Educateur – (M) pour encadrement médical
- les Délégués du club recevant s'inscrivent dans le cadre information (adresse de retour de la F.M)

AUTRES CONSIGNES :

- a) Le club recevant doit numériser la feuille de match (et son annexe) et l'envoyer par courrier électronique à competitions@hautemarne.fff.fr avant le lendemain de la rencontre à 10h00.
- b) L'arbitre désigné doit adresser le lendemain de la rencontre au siège du District l'original de la feuille de match, **ainsi que l'annexe à la feuille de match** dans les cas suivants :
 - réserves d'avant match,
 - observations d'après match,
 - réserves techniques,
 - ~~observations d'après match,~~inscrites sur l'annexe, celle-ci doit être jointe à la feuille de match.

Chaque club doit conserver un exemplaire de la feuille de match (photographie avec le téléphone par ex) qui pourra lui être réclamée pendant toute la saison.

La feuille de match doit être correctement et intégralement remplie dans toutes ses rubriques. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée d'une amende fixée chaque saison par le Comité Directeur.

TITRE 4 PROCEDURES RELATIVES AUX RESERVES ET AUX APPELS
--

❖ **Article 16. RESERVES – RECLAMATIONS – EVOCATION**

Article 16.1 Réserves

Les réserves sur la qualification et/ou la participation de joueurs à un match doivent être déposées (sur l'annexe à la feuille de match si feuille de match papier) avant le début de ce match et signées par l'arbitre et les capitaines d'équipes.

Article 16.2 Réclamations après-match :

Art. 141 bis des Règlements Généraux de la FFF – La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée après la rencontre, en formulant une réclamation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 187.1. Règlements Généraux de la FFF – Réclamations

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participants à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, par l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition. Il peut s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti (48 heures).

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170 des Règlements Généraux de la FFF et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au titre 4 :

— le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

— Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

— S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

— Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Exemples pratiques :

a) un club fautif avait gagné le match par 6 buts à 5 :

Le fautif = -1 point, 0 but pour et 5 buts contre

Le réclamant = 0 point, 5 buts pour et 0 but contre

b) un club fautif avait fait match nul par 2 buts à 2 :

Le fautif = -1 point, 0 but pour et 3 buts contre

Le réclamant = 1 point, 2 buts pour, 0 but contre.

Article 16.3 Evocation (article 187.2. des Règlements Généraux de la FFF) :

En dehors de toute réserve nominale et motivée transformée en réclamation, **Même en cas de réserves ou de réclamation**, l'évocation est toujours possible par la commission compétente, suivant les dispositions des articles : 187.2 des Règlements Généraux de la FFF et 16.4 des Règlements Particuliers du District.

Article 16.4 Situation d'un joueur présumé suspendu

Le club par l'intermédiaire de Footclubs a la possibilité de vérifier si le club adverse inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match.

Dans le cas où le club après vérification constate que son adversaire a inscrit sur la feuille de match un joueur en état de suspension, celui-ci adresse **dans les 48 heures** au secrétariat la demande d'évocation ci-dessous dument remplie, sinon les réserves seront rejetées

• M ou Mme (Nom)..... (Prénom).....

• Club :.....

• Fonction :.....

Demande d'évocation:

• Le joueur (Nom).....(Prénom)..... (N° licence).....

• Du club de

• A participé à la rencontre :

• De :..... contre..... Division.....

• Du

• Ce joueur a été sanctionné par la commission de discipline du District Haute-Marne de football (de la ligue Grand Est) lors de sa réunion du de matches de suspension ferme à dater du

• A ce jour, ce joueur n'aurait pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son club pour laquelle il a joué ce jour et ne pouvait pas participer au match cité ci-dessus.

• A..... le.....

Signature :

❖ Article 17 FORMULATION

a) sur les joueurs : qualification - participation - AVANT- PENDANT - APRES LE MATCH :

Sur l'annexe inscrire la référence complète du match, puis le texte de(s) la (les) réclamation(s) et enfin dater et signer. Les réserves doivent être signées par l'arbitre et les deux capitaines et par le délégué majeur chez les jeunes (la signature indique seulement qu'on a eu connaissance des réserves). L'arbitre indique sur l'ANNEXE à la feuille de match le refus du capitaine ou du délégué majeur de signer les réserves.

b) Les réclamations sont nominales (nom de club, nom et prénom),

Elles doivent être motivées (indiquer de façon la plus précise possible les faits reprochés au joueur cité et portant uniquement sur la qualification et/ou la participation à la rencontre).

c) réserves sur le terrain les installations :

Celles-ci doivent être déposées au plus tard 45' avant le début du match. Il ne peut être formulé aucune réclamation au sujet du terrain après le coup d'envoi de la rencontre.

Le fait de jouer la rencontre vaut acceptation des conditions de jeu et les réserves deviennent caduques.

d) réserves techniques au moment de l'arrêt du match, transcrites sur l'Annexe à la feuille de match par l'arbitre selon les modalités prévues aux Règlements Généraux de la FFF.

Les réserves visant les décisions de l'arbitre doivent être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ou dès le premier arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. (Article 146 des Règlements Généraux de la FFF)

Ces réserves doivent être confirmées **dans les 48 heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée avec en-tête du club, ou courrier électronique depuis l'adresse officielle du club au secrétariat du district, qui ventile à la commission intéressée. Le montant des droits de confirmation, ou le complément seront prélevés directement sur le compte du club réclamant. (Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.)

Nous présentons ci-dessous quelques modèles de réclamation à titre indicatif :

Je soussigné, ... capitaine de l'équipe de ... déclare poser des réserves sur la participation et la qualification à ce match de tous les joueurs de l'équipe de ... dont les noms et prénoms sont inscrits sur la présente feuille de match, pour les motifs suivants :

1. Ces joueurs ont participé au cours de la saison à tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales en équipes supérieures, alors que le règlement n'autorise que 3 joueurs à participer lors des cinq dernières rencontres de championnat. **Cette règle s'applique aux coupes de Haute-Marne Séniors et Jeunes**
2. ces mêmes joueurs ont participé au dernier match de compétition officielle dans l'(les) équipes (s) supérieure (s), cette (ces) équipes (s) étant au repos ce jour **le même jour ou le lendemain.**

Je soussigné,capitaine de l'équipe de ...déclare poser des réserves sur LA QUALIFICATION ET LA PARTICIPATION à ce match des joueurs de l'équipe de dont les noms et prénoms suivent : Ces joueurs ne présentent pas de licence.

Je soussigné.....capitaine de l'équipe dedéclare poser des réserves sur la PARTICIPATION à ce match des joueurs mutés suivants : (Noms et Prénoms) de l'équipe de....le club deétant en (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction avec le statut de l'arbitrage et ne peut aligner que 4, 2, 1 joueur (s) muté (s) dans son équipe 1^{ère}. Ces dispositions sont applicables aux équipes de divisions inférieures à la division supérieure de district. Les équipes de division supérieure de district en 3^{ème} année d'infraction n'ont droit à aucun joueur muté.

Je soussigné,... capitaine de l'équipe de déclare poser des réserves sur la PARTICIPATION à ce match des joueurs mutés suivants : (Nom et Prénom) de l'équipe de ... cette équipe présente ... mutés alors que le règlement n'autorise que six (6) joueurs dans cette situation dont 2 mutés hors période normale.

Vous avez pu constater qu'un joueur était en situation irrégulière (ex : il a une licence dans deux clubs différents, il devrait être joueur muté) ou que sa licence n'est pas régulière ou incomplète.

Je soussigné, capitaine de l'équipe de ... déclare poser des réserves sur la QUALIFICATION ET LA PARTICIPATION à ce match du joueur (nom et prénom) de l'équipe de ... pour le motif suivant : (le motif doit être complet et précis)

LA QUALIFICATION c'est la situation du joueur régulièrement licencié dans le club, compte tenu des délais réglementaires.
LA PARTICIPATION c'est la possibilité d'un joueur de participer à une compétition dans le respect du règlement de celle-ci, le fait de prendre part au jeu à un moment quelconque de la partie.

❖ **Article 18. APPEL des DECISIONS Article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Article 18.1 Appel d'une décision d'une Commission de District (sauf disciplinaire) art 189, 190 des R.G :

- rédiger l'appel en précisant le motif,
- l'adresser dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, au secrétariat du district qui ventilerà à la juridiction compétente. Lettre recommandée **avec en tête du club** télécopie-ou courrier électronique **à partir de l'adresse officielle du club** obligatoirement avec en tête du club.

Pour les championnats de ligue et de district, le délai d'appel est réduit à 5 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation, le déroulement de la compétition ou sur le classement en fin de saison,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de compétition,

Le jour de la notification est :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique avec accusé de réception,
- soit le jour de la publication de la décision **sur Footclubs**.

Article 18.2 Appel d'une décision du Comité Directeur ou de la Commission Supérieure d'Appel du District (sauf disciplinaire)

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission supérieure d'appel de ligue.

Article 18.3 Disposition pour un appel concernant les questions disciplinaires

La notification des sanctions intervient :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matches de suspension, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié «Mon Espace FFF», accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ;
- pour les autres : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception.

Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

La Commission Supérieure d'Appel de District juge en dernier ressort, les décisions de la Commission de Discipline si la sanction est inférieure à un an. *(Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an, la Commission Supérieure d'Appel de Ligue juge en dernier ressort).*

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du Comité Directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique officiel du club, obligatoirement avec en-tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du District.

B) SANCTION ÉGALE OU SUPÉRIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la Commission **Supérieure d'Appel** de Ligue.

TITRE 5 LES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

SECURITE DES TERRAINS ET DE LEURS EQUIPEMENTS

Suivant la législation, les propriétaires des terrains et de leurs équipements (communes, intercommunalités, etc...) sont responsables des installations sportives. Les terrains de football et leurs équipements sont soumis à la même législation que les aires de jeux et autres installations sportives. Ils sont classés dans la catégorie des Etablissements Recevant du Public Plein Air (E.R.P.P.A.)

Des vérifications et contrôles techniques sont obligatoires périodiquement, c'est aux propriétaires d'en faire la demande. Ces contrôles doivent être effectués par des organismes agréés par l'Etat.

CLASSEMENT DES TERRAINS

Les installations sportives utilisées pour le déroulement des compétitions officielles sont ainsi classées en 6 niveaux fédéraux:

Niveau 1 – Installation minimale utilisée pour les championnats professionnels de L1 – L2.

Niveau 2 – Installation minimale utilisée pour le championnat national.

Niveau 3 – Installation minimale utilisée pour le **N2**

Niveau 4 – Installation minimale utilisée pour le **N3** et le **R1** masculin des ligues régionales.

Niveau 5 – Installation minimale utilisée pour les championnats nationaux féminins, nationaux jeunes et foot entreprise et en compétition régionale (à l'exception du **R1** sénior masculine) et de districts pour la compétition de D1

Niveau 6 – Installation utilisée dans les autres compétitions.

- ❖ **Article 19** : Pour être admis à disputer les compétitions régionales, les clubs doivent disposer de stades ayant reçu un classement fédéral suivant leur niveau d'évolution (voir ci-dessus):

Article 19-1 : Classement d'un terrain et des infrastructures (niveau 5):

Clôture du stade.

Obligation de clôture pour toutes les catégories. Dans une plaine de jeux le terrain classé honneur doit être isolé des autres par une clôture, dans un ensemble pluridisciplinaire isolé des autres sports.

Aires de jeux.

Dimensions de l'aire de jeu 105 x 68.

Dégagements autour de l'aire de jeu.

La main courante doit être implantée à 6m des lignes de but et à 2m50 des lignes de touche. La hauteur de la lisse sera de 1m10.

Abris de touche.

Les bancs de touche couverts doivent être implantés à l'extérieur des zones de dégagement.

Vestiaires joueurs.

Les vestiaires joueurs auront une surface minimum de 20m², hors sanitaires. Chaque vestiaire sera équipé d'une salle de douches (6 pommes). Le mobilier comprendra 20 places assises avec porte-manteaux, un WC et un urinoir hors d'atteinte du public. Ces locaux doivent être chauffés, éclairés et ventilés.

Vestiaire arbitres.

Le vestiaire arbitres aura une surface minimum de 8m², hors sanitaires. Ce vestiaire sera équipé d'une douche, une table, 4 chaises, 4 porte-manteaux et un accès à un WC hors d'atteinte du public. Ce local doit être éclairé, chauffé et ventilé. Il est à noter que le vestiaire arbitres ne peut servir de local technique au club.

Sanitaires publics obligatoires.

Les WC prévus pour les spectateurs, y compris pour les personnes à mobilité réduite, doivent être distincts de ceux affectés aux joueurs et aux arbitres.

Services médicaux.

Le minimum sera une trousse de 1ère urgence et une liaison téléphonique obligatoires.

~~————~~ **Suivi administratif.**

~~————~~ Les installations sportives seront visitées par un membre de la CRTIS ou CDTIS tous les 5 ans.

~~————~~ Le classement d'un terrain et de ses infrastructures est valable 10 ans.

Article 19-2 : Il est recommandé qu'un bureau soit mis à la disposition des clubs pour l'établissement de toutes les formalités administratives (feuilles de match en particulier).

DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 19-3 : Quel que soit le niveau d'évolution du club, un nécessaire de 1er secours régulièrement mis à jour, ainsi qu'une liaison téléphonique avec les numéros des secours sont obligatoires.

Article 19-4 : Les clubs qui envisagent une accession au niveau D1 (district) doivent avoir des installations conformes au règlement des terrains niveau 5.

~~————~~ ❖ **Article 20 : TERRAIN IMPRATICABLE**

~~————~~ Voir article 12.2 du présent règlement.

❖ ARTICLE 19 – Sécurité des terrains et de leurs équipements

La loi sur le sport d'octobre 1984 modifiée, impose que les compétitions se jouent sur des installations classées.

Elles sont classées dans la catégorie des Etablissement Recevant du Public de type Plein Air (E.R.P de type P.A) ;

Une installation classée correspond à un ensemble (aire de jeu et vestiaires) qui permet la pratique du football selon les règles sportives et de sécurité relative au dispositif préventif de sécurité minimum dans le cadre de l'organisation des compétitions.

❖ ARTICLE 20 – Affectation

Les clubs de District ne peuvent s'engager en compétition que s'ils disposent d'une installation classée par la FFF.

❖ ARTICLE 21 – Classement

21.1 – Classement Compétitions Seniors

- Niveau T5 minimum pour le championnat Départemental 1.
- Niveau T6 minimum pour le championnat Départemental 2 et 3.
- Niveau T7 minimum pour les championnats Départementaux de dernière série.

21.2 – Modalité de mise en conformité en cas d'accession

En cas d'accession à un niveau de compétition demandant un classement de l'installation de niveau supérieur, la mise en conformité au règlement des terrains devra être réalisée dans les 3 années civiles qui suivent l'accession, sous peine de ne pouvoir être maintenue.

Cette mise en conformité validée par la CDTIS, fera l'objet d'un échéancier entre le propriétaire de l'installation sportive et le District, signé par les deux parties dès la première année d'accession.

Un club de Départemental 1 n'ayant pas d'installation classée au minimum en Niveau T5 n'est pas accepté en R3.

21.3 – Classement Compétitions Jeunes

- Niveau T7 minimum pour le championnat Départemental

21.4 – Classement Compétitions FUTSAL

- Niveau FUTSAL 4 pour le championnat Départemental

21.5 – Classement Compétitions Nocturnes

21.5.1 - Les compétitions en nocturne de District ne sont autorisées que sur des installations classées en niveau E1, E2, E3, E4, E5, E6 ou E7.

21.5.2 - Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. De fait, la présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est fortement recommandée compte tenu du délai maximum réglementaire (45') de la durée de l'interruption. Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

TITRE 6 LES ARBITRES

❖ Article 21 : LA LICENCE (art

Les clubs doivent vérifier que leur(s) arbitre(s) a bien renouvelé sa licence. Un arbitre qui renouvelle sa licence après le **31 août** ne couvre pas son club pour la saison. Les arbitres devront faire parvenir leur dossier médical DMA (sous pli confidentiel) à la Commission Médicale du District (arbitre de district), ou à la Commission Régionale Médicale (arbitre de Ligue).

Les clubs devront s'assurer auprès de leur arbitre de l'accomplissement de ces formalités pour être en règle avec le statut de l'arbitrage.

Article 21.1 : Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, **tous les arbitres de District** sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant à partir du 1^{er} avril. Le protocole de cet examen est défini par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, à la Commission Médicale de District.

Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. Le dossier médical, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.

❖ Article 22 : L'ARBITRE ET LE MATCH

L'arbitre arrive une heure avant la rencontre, sauf cas particulier repris dans les lois du jeu, (ex. Coupe de France, Coupe de Haute-Marne).

Le dirigeant du club visité lui présente la feuille de match ou la tablette, lui apporte les ballons. La feuille de match ou la FMI remplie par les deux équipes, est apportée à l'arbitre une demi-heure avant la rencontre.

TITRE 6 STATUT DE L'ARBITRAGE DISTRICT HAUTE MARNE

❖ Article 23 : DISPOSITIONS GENERALES

Les obligations des clubs sont prévues par les dispositions générales du statut de l'arbitrage pour les clubs évoluant dans les championnats nationaux, par les dispositions particulières de la Ligue dont l'équipe représentative évolue en championnat régional ou départemental de division supérieure et par les dispositions particulières ci-dessous pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les championnats départementaux inférieures à la division supérieure de district.

Dans tous les cas, c'est la situation au 31 août, puis au 31 janvier de la saison en cours qui est considérée. Enfin, la situation de chaque arbitre est revue au 1er juin de la saison en cours afin de vérifier que celui-ci a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club.

L'inobservation des obligations prévues entraîne l'application des sanctions prévues au statut de l'arbitrage en vigueur.

Article 23.1 Définitions

Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Française de Football (F.F.F.), la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.), les Ligues Régionales, les Districts ou tout groupement reconnu par la F.F.F.

Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue.

Article 23.2 Licences

1. Les arbitres en activité sont titulaires d'une licence « arbitre ». Cette licence, renouvelable chaque saison avant le 31 août, donne un droit d'accès gratuit aux matches, selon les dispositions fédérales en vigueur.

2. Modalités de délivrance des licences : Les imprimés de demande de licence arbitre sont à télécharger sur le site de la ligue ou du district. Le club adresse l'imprimé réglementaire de demande de licence par Footclubs avant le 31 août.

Article 23.3 Assurance

Les arbitres doivent être couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées par la FFF pour les arbitres de la Fédération par la Ligue Grand Est, pour les arbitres de Ligue et de Districts.

Les conditions minimales d'assurance à observer sont celles prévues à l'article 32 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Article 23.4 La Tenue

L'arbitre auxiliaire portera la tenue officielle d'arbitre. Pour s'identifier il présentera sa licence sur laquelle figurera le cachet « arbitre auxiliaire ».

Article 23.5 Indemnités de déplacements dues aux arbitres

Les montants des indemnités sont fixés par le Comité Directeur du District pour les compétitions de District. Ces indemnités sont également versées à l'arbitre auxiliaire lorsqu'il est désigné par la C.D.A. pour arbitrer un match lorsque son club ne participe pas.

❖ Article 22 ORGANISATION DE L'ARBITRAGE

Article 22.1 L'arbitre auxiliaire de club

Arbitre Auxiliaire de club : C'est une fonction assurée par un licencié majeur ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club. **Il a priorité pour arbitrer des rencontres de son club en cas d'absence d'arbitre désigné.**

Pour assurer cette fonction il doit satisfaire à un contrôle médical. Il est soumis à des règles de formation et de contrôle de connaissances au même titre qu'un arbitre officiel.

Pour être désigné, l'arbitre auxiliaire de club doit présenter au secrétariat du District sa licence comportant la mention « certificat médical de non contre-indication fourni » obligatoire pour apposer le tampon « Arbitre auxiliaire de club ». **Pour pouvoir couvrir son club au regard du statut de l'arbitrage, cette licence doit être demandée par le club obligatoirement avant le 31 août et l'apposition du tampon « Arbitre de club » avant le 31 octobre dernier délai (Pour les nouveaux reçus, avant le 31 janvier).**

A la vérification de la situation des clubs vis-à-vis du statut de l'arbitrage du 30 septembre, la liste des arbitres auxiliaires de club avec le nom du club d'appartenance n'ayant pas réédité leur licence figurera au tableau synoptique. Pour couvrir leur club vis-à-vis du statut, ils doivent avoir fourni au responsable des désignations leurs dates de disponibilité pour arbitrer au minimum 5 matches hors présence de leur club dans la saison.

Cas du dirigeant ayant signé plusieurs licences : il couvrira pour le statut de l'arbitrage le club qui l'a présenté à l'examen. **Il sera prioritaire dans le cas d'absence d'arbitre officiel.**

Cas du dirigeant changeant de club : quelle que soit la date du changement, il couvrira pour le statut de l'arbitrage le club qui l'a présenté à l'examen pendant 2 saisons, à la condition d'avoir fourni au responsable des désignations ses dates de disponibilité et d'arbitrer au minimum cinq rencontres hors présence de son club dans la saison.

Cas du joueur majeur changeant de club : la nouvelle licence devra porter la mention « Arbitre auxiliaire de club ». Il est soumis aux mêmes conditions que le dirigeant au regard du statut de l'arbitrage.

L'éligibilité au renouvellement de la licence d'arbitre « de club » est attribuée en fin de saison par la Commission du Statut de l'Arbitrage au travers d'un bilan de situation annuel donné et approuvé par la Commission de l'Arbitrage.

Article 22.2 Absence d'arbitre officiel

En cas d'absence de l'arbitre régulièrement désigné, c'est l'arbitre assistant désigné numéro un qui prend officiellement la direction du match.

En cas d'absence d'arbitre et d'arbitres assistants régulièrement désignés par les commissions compétentes ou en cas de non-désignation, les matches de compétition organisés par le District sont dirigés, dans l'ordre prioritaire suivant, par :

1. un arbitre officiel neutre présent dans le stade,
2. un arbitre officiel du club visiteur,
3. un arbitre officiel du club visité,
4. un arbitre **auxiliaire de club** du club visiteur,
5. un arbitre **auxiliaire de club** du club visité,
6. tirage au sort entre un licencié majeur présenté par chacun des clubs en présence. (VISITE MEDICALE OBLIGATOIRE)

Les arbitres officiels alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus ne s'étant pas déclarés indisponibles auprès de leur C.R.A. ou de leur C.D.A. et n'étant pas désignés par celles-ci sur un autre match, ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

L'arbitre désigné par une quelconque des formules précédentes prend la direction du match avec toutes les prérogatives de l'arbitre officiel.

❖ **Article 23 LES OBLIGATIONS**

Pour toutes les équipes en règle avec le statut de l'arbitrage, le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match ne doit pas dépasser : 6 (six) pour les équipes évoluant en championnat de Ligue et de District sauf dérogation prévue aux R.G.

Article 23.1 Nombre de Matches:

Pour couvrir son club l'arbitre doit diriger un minimum de matches par saison (**modification article 34 statuts arbitrage LGEF**):

- Arbitre sénior : **18** matches
- Arbitre jeune : **10** matches
- Arbitre / joueur : **10** matches
- Arbitre stagiaire (reçu à l'examen de décembre) : **5** matches
- Arbitre auxiliaire (1) : 5 matches (4 matches pour l'arbitre reçu à l'examen de la saison en cours)

Pour couvrir son club l'arbitre doit diriger un minimum de matches par saison :

- arbitre adulte 18 matches
- arbitre/joueur adulte 10 matches
- arbitre jeune 10 matches
- arbitre de club 5 matches
- arbitre futsal 5 matches

Arbitre reçu à un examen de la saison en cours :

- arbitre stagiaire 5 matches
- arbitre de club 4 matches

(1) L'arbitre **auxiliaire de club** désigné par la C.D.A dirigera cinq rencontres hors présence de son club, par saison **en D3 ou D4** comme arbitre officiel ou en **D1** comme assistant. Ce nombre pourra être augmenté après accord du club d'appartenance.

Article 23.2 Nombre d'Arbitres :

CHAMPIONNAT	TOTAL	REPARTITION			
		ARBITRE MAJEUR	ARBITRE JEUNE	TRES JEUNE ARBITRE	ARBITRE AUXILIAIRE DE CLUB
D1	2	1 Mini	1 Maxi	1 Maxi	N.A (1)
D2	2	1 Mini	1 Maxi	1 Maxi	1 Maxi
D3	1	1 Maxi	1 Maxi	1 Maxi	1 Maxi

N.A (1) : NON Autorisé

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose à minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

❖ **Article 24 SANCTIONS COMPETITIONS DE DISTRICT**

Article 24.1 Sanctions Sportives

ANNEE INFRACTION	NOMBRE MUTES EN MOINS
1 ^{ère} ANNEE	Moins 2
2 ^{ème} ANNEE	Moins 4
3 ^{ème} ANNEE ET PLUS	Moins 5

Tout club dont l'équipe 1^{ère} Première dispute le championnat de D2 et D3 figurant sur la liste arrêtée **au 30 juin** en 3^{ème} année d'infraction et plus, ne peut accéder à la division supérieure si elle y a gagné sa place. Cette dernière sanction est applicable sur la première équipe du club en position d'accession.

Tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 3^{ème} année d'infraction et plus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. Cette dernière sanction est applicable sur la première équipe du club en position d'accession.

Article 24.2 Sanctions Financières

D1 (tarif Ligue Grand Est) :

- 1^{ère} saison d'infraction : 120 € par arbitre manquant
- 2^{ème} saison d'infraction : Amendes doublées
- 3^{ème} saison d'infraction : Amendes triplées
- 4^{ème} saison d'infraction : Amendes quadruplées

D2 – D3

- 1^{ère} année d'infraction : 25 € par arbitre manquant
- 2^{ème} année d'infraction : Amendes doublées
- 3^{ème} année d'infraction : Amendes triplées
- 4^{ème} année d'infraction : Amendes quadruplées

TITRE 7 FRAIS – REMBOURSEMENTS

❖ **Article 25 : FRAIS D'ARBITRAGE CHAMPIONNAT DE DISTRICT**

Caisse de Péréquation Arbitrage

Il est créé une caisse de péréquation ayant pour but de rendre égaux les frais d'arbitrage supportés par les clubs du championnat seniors départemental 1 sur l'ensemble de la saison. Tout match non joué sur décision de l'arbitre, ou à rejouer sur décision de commissions, entraîne des frais d'arbitrage qui seront inscrits dans la totalité des matches donnant lieu à répartition. Tous frais supplémentaires au barème d'arbitrage occasionnés par une dérogation seront supportés par le club demandeur. Les décomptes afférents à cette caisse seront établis en fin de saison et leurs régularisations inscrites aux comptes des clubs intéressés.

TITRE 8 LE DELEGUE OFFICIEL
--

❖ **Article 26 : RÔLE ET MISSION DU DELEGUE**

La Commission Départementale des Délégués peut désigner un délégué officiel sur toutes les rencontres officielles, championnats et coupes, hors compétitions Futsal.

Il est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées inscrites sur la FMI (1 entraîneur, 1 entraîneur adjoint, 1 dirigeant et 1 soigneur).

Il est tenu d'adresser dans les 24 heures, son rapport original à la Commission des Compétitions (double à la Commission des Délégués), sur lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire ainsi que tous les dysfonctionnements constatés.

Les frais de déplacement du délégué sont à la charge du District ou de l'un ou des deux clubs selon des modalités déterminées par le Comité Directeur.

Un délégué peut aussi être désigné à la demande des clubs, dans ce cas les frais de déplacement sont à la charge du club demandeur.